

Inclus :
10 lettres autocopiantes
+ fiche de suivi



GUIDE PRATIQUE

des obsèques
et de la prévoyance funéraire



Avec vous, pour toujours

La perte d'un proche entraîne un ensemble de démarches administratives qu'il est nécessaire de régler dans les plus brefs délais. **La régularisation des contrats du défunt constitue une formalité incontournable, que vous devez engager rapidement pour être ensuite en mesure de faire valoir vos droits** (pensions, allocations) auprès des différents organismes.

Face à la complexité de ces démarches, **Le Vœu** a conçu pour vous ce Guide Pratique des Obsèques et de la Prévoyance Funéraire. Celui-ci a vocation à **vous informer, à vous guider, à vous assister** en mettant à votre disposition des modèles de lettres. Les entreprises agréées **Le Vœu** restent également à votre service pour répondre à vos questions.

Ce guide pratique témoigne de l'intérêt soutenu que nous portons à vos préoccupations et de notre volonté de vous accompagner au cours de cette période difficile.

IMPORTANT

- > Joignez à tous vos courriers un acte de décès ;
- > Conservez toujours un exemplaire des correspondances que vous expédiez aux différents organismes ainsi que l'ensemble des courriers reçus ;
- > Privilégiez l'envoi de vos lettres par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- > N'hésitez pas à relancer régulièrement les administrations concernées pour obtenir la confirmation de la régularisation effective de vos dossiers.

RÉCAPITULATIF DES DÉMARCHES

• Dans la semaine qui suit le décès

- > Prévenir l'**employeur** ou les **ASSEDIC** ;
- > Informer les **établissements bancaires** :
 - Comptes Chèques Postaux ;
 - Comptes en Banque ;
 - Caisse d'Épargne.
- > Informer le **tribunal d'instance** si la personne était liée par un PACS ;
- > Prévenir la **compagnie d'assurance** du défunt :
 - Assurance Vie ;
 - Assurance Temporaire ;
 - Assurance "Rente-Éducation" ;
 - Assurance "Vie Entière".
- > Prévenir le **juge des tutelles** s'il s'agissait d'une personne protégée ;
- > Prévenir les **locataires** si la personne était propriétaire, et leur indiquer la personne qui encaissera dorénavant les loyers (en général le notaire, en attendant le règlement de la succession).

LES DÉMARCHES OBLIGATOIRES

Le certificat de décès

En général, c'est le médecin traitant qui établit le constat du décès.

Pour l'Île-de-France, le constat n'est plus effectué par un médecin d'état civil désigné par la mairie.

Déclaration de décès

Elle doit être exécutée dans un délai de 24 heures à compter du décès, à la Mairie du lieu de décès.

Certains documents sont nécessaires pour établir la déclaration de décès :

- > certificat de décès ;
- > livret de famille de la personne décédée si possible.

En cas de décès à l'hôpital, la déclaration sera le plus souvent effectuée par la direction de l'établissement. Dans les deux cas, généralement c'est l'entreprise de

pompes funèbres mandatée qui se chargera de ces formalités.

L'autorisation de fermeture du cercueil

L'autorisation est accordée par l'officier d'état civil du lieu de décès sur production d'un extrait du certificat médical attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et n'est pas causé par une maladie contagieuse.

Le permis d'inhumer

Le permis d'inhumer est délivré par le maire de la commune du lieu d'inhumation. Il nécessite la présentation de certains documents : certificat médical, déclaration de décès, autorisation de fermeture du cercueil et autorisation de transport de corps si le lieu d'inhumation n'est pas celui du décès.

• Dans le mois qui suit le décès

- > Contacter la **Sécurité Sociale** pour faire valoir vos droits :
 - pension de réversion ;
 - capital décès pour les personnes encore en activité ;
 - couverture sociale maladie ;
 - immatriculation individuelle.
- > Prévenir la **mutuelle et les Caisses de Retraites** :
 - régime vieillesse ;
 - pension de veuvage ;
 - assurance de réversion ;
 - aide exceptionnelle.
- > Prévenir le **notaire** pour organiser la succession :
 - certificat d'hérédité ;
 - déclaration de succession ;
 - certificats de propriété ;
 - partage successoral ;
 - inventaires.
- > Prévenir tous les **organismes payeurs**
- > Prévenir les **sociétés de crédit** en cas d'emprunt, et vérifier si le défunt bénéficiait d'une assurance décès.

• Dans les 6 mois qui suivent le décès

- > Lancer des démarches auprès de la **Caisse d'Allocations Familiales (CAF)** :
 - Revenu de Solidarité Active ;
 - Allocation de Soutien Familial.
- > Prévenir le **centre des impôts** :
 - déclaration de revenus ;
 - déclaration de succession rédigée par le notaire ;
 - taxe foncière ;
 - taxe d'habitation et redevance télévisée ;
 - logement + voiture ;
 - déclaration des biens de la succession.
- > **Modifier le compte joint** pour qu'il devienne un compte personnel
- > Faire **modifier la carte de grise** du véhicule
- > Résilier ou transférer les divers **abonnements** :
 - électricité ;
 - Compagnie des Eaux ;
 - gaz ;
 - diverses assurances ;
 - opérateurs de téléphonie ;
 - associations ;
 - abonnement de presse...

AUTORISATIONS EN VUE DU TRANSPORT DU CORPS

Transport de corps avant mise en bière

Ce type de transport n'est autorisé actuellement qu'à bord d'un véhicule habilité qui ne peut en aucun cas être une ambulance. Le transport est effectué dans les 48 heures suivant le décès.

Transport à destination d'une chambre funéraire

Ce transfert doit être effectué dans les 48 heures suivant le décès.
Une déclaration au Maire, ou au Préfet de Police pour Paris, est nécessaire pour un transport hors de la commune de décès.

Transport dans le cadre d'un don du corps

En cas de don du corps pour la recherche médicale, le transport doit être effectué dans un délai de 24 heures après le décès (48 heures si l'hôpital dispose

d'équipements permettant la conservation des corps). Une déclaration au Maire ou au Préfet de Police à Paris est nécessaire.

Transport vers un établissement de santé en vue de réaliser des prélèvements

Le transport de corps d'une personne décédée vers un établissement de santé en vue de réaliser des prélèvements et de rechercher les causes du décès fait l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune du décès au vu du certificat de décès attestant qu'il n'y a pas de problème médico-légal, et que le décès n'est pas survenu suite à une infection transmissible.
Un nouveau transport avant mise en bière est possible (après réalisation des prélèvements) vers une chambre funéraire, la résidence du défunt ou encore la résidence d'un membre de sa famille sur déclaration et après accord du directeur de l'établissement.

Retour vers le domicile

Pour les décès en milieu hospitalier, le retour au domicile peut être autorisé.

Le transport au domicile ou à la chambre funéraire ne peut être imposé à la famille par l'établissement hospitalier, de soins, de retraite... Lorsque le transport à la chambre funéraire est demandé par le Directeur de l'hôpital, les frais de transport et de séjour sont à sa charge. Ce dernier ne peut effectuer cette démarche que s'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de 10 heures à compter du décès, une personne qui a la qualité pour pourvoir aux funérailles.

Dans tous les cas, les opérations de transport sans cercueil doivent être achevées dans un délai de 48 heures.

Transport après mise en bière

Ce transport peut-être effectué à destination :

> d'un cimetière situé sur le territoire de la commune du lieu de décès. Il se fait au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil ;

> d'un cimetière situé hors de la commune du lieu de décès. Une déclaration auprès du Maire de la commune du lieu de mise en bière, ou du Préfet de Police pour Paris, est nécessaire ;

> d'un cimetière hors territoire métropolitain. Pour un transport vers l'étranger ou un territoire français d'outre-mer, l'autorisation nécessaire est délivrée par le Préfet du département ou le sous-préfet d'arrondissement où a eu lieu la mise en bière, mais il convient également de s'adresser au Consulat du pays destinataire.

Pour un transport vers un département français d'outre-mer, l'autorisation est délivrée par le Maire de la commune où a eu lieu la mise en bière. L'emploi d'un cercueil hermétique est obligatoire.

L'inhumation

Elle a lieu dans un cimetière, sur autorisation du Maire de la commune ou en terrain privé sur autorisation du Préfet.

L'inhumation doit être effectuée dans un délai compris entre 24 heures et 6 jours après le décès. Elle se fait soit dans une concession individuelle, collective ou de famille, soit sur le terrain commun concédé gratuitement par la commune, pour une durée de 5 ans.

La crémation

L'autorisation de crémation est délivrée par le Maire du lieu de décès ou du lieu de fermeture du cercueil en cas de transport en produisant :

> une demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;

> un certificat médical attestant que le décès ne présente

aucun problème médico-légal et que le défunt n'est pas porteur d'une prothèse cardiaque.

La crémation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès. Les cendres peuvent être dispersées dans un espace spécialement aménagé (jardin du souvenir) ou en pleine nature (déclaration en est faite à la mairie du lieu de naissance du défunt). L'urne peut également être scellée sur un monument, placée dans une concession, une cavume ou une case de columbarium sur autorisation du Maire.

Dans les deux cas (inhumation et crémation), les prothèses à piles doivent être retirées.

RÉGULARISER LES CONTRATS

Les Établissements bancaires

Les comptes détenus par le défunt dans un établissement bancaire doivent être bloqués, exception faite des comptes joints. Néanmoins, les frais d'obsèques peuvent être prélevés sur présentation de la facture par l'entreprise de pompes funèbres.

> Le compte individuel

Après avoir pris connaissance du décès, la banque :

- bloque le compte ;
- arrête les comptes ;
- récupère les chèquiers en circulation ;
- annule toute procuration.

Seuls les chèques émis par le défunt avant le décès sont honorés.

> Le compte joint

Le compte continue de fonctionner après le décès puisque son contenu est présumé appartenir pour moitié à chacun des titulaires.

Les héritiers ou les ayants droit peuvent toujours exiger du titulaire survivant le remboursement ou le partage des sommes retirées après le décès.

> Les comptes épargne

Les livrets ouverts au nom du défunt sont bloqués jusqu'au règlement de la succession.

> Les coffres

Ils sont bloqués dès la connaissance du décès. Ils peuvent être ouverts après transmission par le notaire d'un document attestant la qualité du ou des héritiers.

La Succession

La succession ne doit pas obligatoirement être réglée devant notaire mais l'intervention de cet officier ministériel permet de préserver les intérêts des diverses parties et garantit une parfaite application des textes.

Cette intervention devient par contre obligatoire dans certains cas, tels que la transmission de biens immobiliers, l'exécution de dispositions testamentaires ou les cas de donations entre époux...

La succession se compose en général d'un actif et d'un passif qui doivent être évalués. Elle peut être acceptée ou refusée par le ou les héritiers. Dans ce dernier cas, une déclaration devra être faite au greffe du Tribunal de Grande Instance.

L'administration fiscale

Il est important d'informer l'administration fiscale du défunt pour favoriser la régularisation de la taxe foncière, la taxe d'habitation et l'impôt sur le revenu.

Vous disposez de 6 mois pour accomplir ces démarches.

- Aviser le centre des impôts en transmettant un bulletin de décès. Remplir un imprimé "Déclaration de revenus" et le renvoyer.

- Le montant de l'impôt est calculé sur la base des revenus perçus par le défunt entre le 1^{er} janvier de l'année en cours et le jour du décès. Celui-ci doit être communiqué au notaire, étant déductible de l'actif de la succession.

- La déclaration de revenus de février doit être établie en votre nom, pour la période allant du jour du décès au 31 décembre suivant.

Les autres démarches

Cela concerne notamment l'électricité, le téléphone, la compagnie des eaux ou diverses assurances...

Pour interrompre les contrats en cours ou les reprendre à votre compte :

- > faire la demande écrite à l'institution concernée ;
- > joindre une photocopie de la dernière quittance et un certificat de décès.

FAIRE VALOIR VOS DROITS

Le décès d'un proche donne pour le conjoint survivant ou les héritiers directs, le droit à des allocations ou à des pensions. Ces aides ne sont pas attribuées automatiquement. Pour y prétendre, il est nécessaire que vous adressiez votre demande auprès des différents organismes.

La Sécurité Sociale

Le décès doit être déclaré à cet organisme dans les plus brefs délais.

> Le capital décès

Il est alloué en priorité aux personnes qui étaient à la charge effective et permanente de l'assuré au jour du décès. Les droits au capital décès sont ouverts pendant deux ans à compter du décès, même si le défunt était en longue maladie ou au chômage.

À défaut de personne(s) à charge, le capital est versé au conjoint non séparé de droit ou de fait, aux ascendants ou aux descendants.

Documents exigés :

- la demande de capital décès
Site : www.ameli.fr (formulaire N°Cerfa 10431*02);
- les 3 derniers bulletins de salaire ou à défaut une fiche de revalorisation de salaire ;
- copie du livret de famille ou extrait de naissance ;
- acte de décès ;
- RIB.

Le montant est égal à 90 fois le gain journalier de base.

Capital décès au 1 ^{er} janvier 2014	
Montant minimum	375,48 €
Montant maximum	9 387,00 €

> L'allocation veuvage

Qui peut la percevoir ?

Vous pouvez bénéficier de l'allocation veuvage si votre conjoint avait cotisé à l'assurance vieillesse du régime général, trois mois au cours des douze derniers mois précédant celui de son décès.

Votre conjoint doit avoir cotisé à l'assurance vieillesse.

Vous devez :

- avoir moins de 55 ans au moment de la demande ;
- ne pas disposer au cours des 3 mois civils précédant le décès de ressources supérieures à 2 257,95 € par trimestre ;
- résider en France ;
- ne pas être divorcé(e), remarié(e), vivre maritalement ou avoir conclu un PACS.

Tant que vous remplissez ces conditions, l'allocation veuvage est versée mensuellement et à terme échu. Cette allocation est imposable.

Comment la percevoir ?

L'allocation veuvage n'est pas attribuée automatiquement. Passé un délai de deux ans après le décès, la demande n'est plus recevable. Il faut donc en faire la demande en

complétant l'imprimé "Demande d'allocation veuvage", disponible dans l'un des 2 300 points d'accueil retraite de la CNAV ou sur simple courrier adressé à celle-ci.

L'imprimé de demande d'allocation veuvage est à adresser à la caisse qui a reçu les dernières cotisations de l'assuré décédé, ou à la caisse de son domicile.

Quel est son montant ?

Le montant de l'allocation veuvage s'élève à 602,12 € par mois.

Vous pouvez la cumuler avec un revenu d'activité pendant 12 mois. Dans les trois premiers mois, vous percevrez l'intégralité de votre salaire et du montant de l'allocation veuvage. Pendant les neuf mois suivants, l'allocation sera réduite mais conservée : seuls 50 % du montant des salaires seront pris en compte dans le calcul des ressources.

> L'assurance maladie

La couverture sociale est souvent un motif d'inquiétude. Les démarches doivent être entreprises pour que les ayants droit continuent à bénéficier de cette protection.

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

- le conjoint survivant ne relève d'aucun régime obligatoire. Dans ce cas, il peut bénéficier de la Couverture Maladie Universelle ;

- le conjoint survivant est en charge de 3 enfants. La couverture sociale est acquise à vie sous certaines conditions.

> Les autres aides

Différentes aides et allocations peuvent être versées au conjoint survivant, notamment lorsque son état de dépendance ne lui permet plus d'accomplir des gestes simples de la vie courante.

- Aide à domicile

La situation nouvelle créée par le décès peut ouvrir droit à une aide à domicile qui doit être demandée aux services chargés des prestations "vieillesse".

- Aide médicale

Toutes les personnes démunies de ressources ont droit à recevoir une aide médicale suivant leur état de santé. Celle-ci doit être demandée auprès des services sociaux de la mairie ou auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

Sécurité Sociale / CCAS / Conseil Général

> L'allocation personnalisée d'autonomie

Elle est ouverte aux personnes âgées de 60 ans au moins, vivant à leur domicile, dans leur famille, chez un tiers ou dans un établissement d'hébergement, et rencontrant des difficultés à accomplir des gestes simples de la vie courante tels que faire sa toilette, s'habiller ou

faire une promenade.

L'allocation personnalisée d'autonomie est gérée par le Conseil Général. Son montant est calculé en fonction du degré d'autonomie et des ressources du bénéficiaire.

Le montant de la participation du bénéficiaire dépend des revenus de celui-ci. Si ces revenus sont inférieurs à 734,66 € par mois, le montant de la participation du bénéficiaire sera nul.

Pour en bénéficier, il vous faut retirer un dossier de demande auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou de l'établissement d'accueil, puis l'adresser au Président du Conseil Général du département de résidence.

Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

> Le Revenu de Solidarité Active

Il remplace le RMI et l'allocation de parent isolé.

Le RSA peut être versé sous certaines conditions :

- si vous avez peu ou pas de ressources, avec ou sans activité professionnelle ;

- si vous avez plus de 25 ans, ou si vous êtes plus jeune et avez au moins un enfant à naître ou à votre charge.

Pour savoir si vous pouvez bénéficier du RSA :

- www.rsa.gouv.fr
- 3939 "Allo Service Public"

> Aide au logement

Si le conjoint survivant, locataire de son logement, est âgé de plus de 70 ans et si ses ressources sont inférieures à 150 % du SMIC, il ne peut lui être donné congé, à moins d'une proposition de relogement.

En cas de reprise du logement par le propriétaire, ce dernier doit être lui-même âgé de plus de 60 ans ou disposer de ressources annuelles inférieures à 150 % du SMIC.

Caisses nationales d'assurance vieillesse

> L'assurance vieillesse

Elle est gratuite pour les pères ou mères de famille :

- qui perçoivent certaines prestations familiales,
- qui sont soit seuls, soit mariés (ou concubins) mais sans activité professionnelle (ou avec une activité très réduite),
- et dont les ressources ne dépassent pas un certain montant.

Conditions d'affiliation gratuite pour les personnes isolées :

- percevoir soit l'allocation pour jeune enfant, soit le complément familial, soit l'allocation parentale d'éducation,
- avoir à sa charge au moins 1 enfant de moins

de 3 ans, ou au moins 2 enfants,

- disposer de ressources inférieures au plafond utilisé pour l'allocation de rentrée scolaire.

Conditions pour les personnes mariées ou vivant maritalement

Personnes sans activité professionnelle :

- avoir au moins 1 enfant de moins de 3 ans, bénéficiaire de l'allocation pour jeune enfant et disposer de ressources inférieures au plafond utilisé pour l'allocation de rentrée scolaire, ou

- avoir au moins 3 enfants, bénéficiaire du complément familial et avoir des ressources inférieures au plafond retenu pour l'attribution du complément familial.

Personnes exerçant une activité à temps partiel :

avoir au moins 2 enfants à charges, bénéficiaire du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant et disposer de ressources n'excédant pas un certain plafond (variable en fonction du nombre d'enfants à charge).

Les mutuelles et caisses de retraite

> La pension de réversion

Lorsqu'un assuré décède, les régimes de retraite prévoient le versement d'une pension de réversion à son conjoint (et ex-conjoint).

- La stabilité du revenu

À partir de soixante ans, la pension est stabilisée. Elle ne sera pas remise en cause, même si le conjoint survivant bénéficie par la suite d'un héritage.

- Le cumul salaire/pension de réversion

Pour faciliter le cumul de la retraite de réversion avec un nouveau salaire, la veuve qui prendrait un travail après 55 ans, bénéficie d'un abattement de 30 % sur son salaire pour le calcul de ses ressources.

Le conjoint était salarié :

La réversion de la retraite de base est actuellement accordée si le conjoint survivant ne dispose pas de ressources supérieures à 19 822,40 € par an (31 715,84 € si le demandeur vit en couple).

Elle est actuellement fixée à 54 % de la retraite principale du défunt, mais peut être majorée si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants, ou avez des enfants à charge.

Le montant annuel minimum est fixé à 3 403,07 € (soit 283,58 € par mois), à condition que l'assuré ait acquis au moins 60 trimestres d'assurance.

La condition d'âge est fixée à 55 ans.

Le montant des pensions de réversion est majoré de 11,1% pour les personnes âgées d'au moins 65 ans dont le montant total trimestriel des retraites n'excède pas 2 524,37 €.

Les réversions des retraites complémentaires :

Les démarches auprès de ces institutions visent à obtenir une pension de réversion de la retraite complémentaire du défunt.

- Elle est ouverte au profit du conjoint non remarié

- Il n'y a aucune condition de durée de mariage

- La veuve en bénéficie dès 55 ans

- Le veuf en bénéficie dès 65 ans

- Aucune condition d'âge n'est exigée si le conjoint survivant a deux enfants de moins de 21 ans

- Généralement, le conjoint survivant reçoit 60 % de la retraite complémentaire que touchait ou aurait touché le défunt

Depuis le 1^{er} mars 1994 pour l'AGIRC, et le 1^{er} juillet 1996 pour l'ARRCO, les droits des veuves et des veufs sont les mêmes. La réversion est versée à partir de 55 ans pour l'ARCCO et de 60 ans pour l'AGIRC (sauf conditions particulières).

Documents à fournir :

- une fiche de revalorisation de salaire ;

- une attestation de l'employeur ;

- une fiche familiale d'état civil ;

- un bulletin de décès.

Le conjoint était travailleur indépendant :

Le conjoint a le droit à une réversion égale à 54 % de la retraite de base de l'artisan, aux mêmes conditions que dans le régime des salariés.

Le conjoint était fonctionnaire :

La réversion du régime de base est accordée sans conditions de ressources ni d'âge. Elle est égale à la moitié des droits à la retraite du fonctionnaire.

Pour l'obtenir, il faut avoir été marié au moins pendant 2 ans avant le départ à la retraite du fonctionnaire ou 4 ans avant son décès (sauf si un enfant est né du mariage), ne pas être remarié ni vivre en concubinage.

Pour toute demande concernant ces questions : 3639 "Allo Service Public"

AGIRA

Organisme chargé de la recherche de bénéficiaires éventuels auprès de l'ensemble des entreprises d'assurance de personnes et des institutions de prévoyance.

Envoyez un courrier accompagné d'un acte de décès à : AGIRA - 1, rue Jules Lefebvre - 75431 PARIS Cedex 09

LES FRAIS D'OBSÈQUES

Les frais générés par les obsèques sont généralement versés par la famille. Les frais d'obsèques peuvent être prélevés sur le compte du défunt et virés à l'entreprise de pompes funèbres sur présentation de la facture.

Dans tous les cas, les ascendants et les descendants du défunt sont tenus de régler les frais funéraires même en cas de renoncement à la succession (art.806 du code civil).

PRÉVOIR SES OBSÈQUES :

La prévoyance funéraire est devenue une préoccupation collective majeure qui témoigne de l'intérêt croissant que chacun porte au financement et à l'organisation de ses propres obsèques. Ainsi en 2006, près d'un service funéraire sur sept a été préparé à l'avance dans le cadre d'un contrat obsèques.

Les souscriptions croissantes de contrats obsèques sont motivées par une double volonté individuelle :

> **soulager ses proches** en prévoyant à l'avance le financement et l'organisation de ses propres obsèques. En souscrivant un contrat, vous préservez votre famille d'éventuelles difficultés financières et matérielles, tout en leur évitant de prendre des décisions importantes dans un contexte de forte fragilité émotionnelle ;

> **organiser ses obsèques** dans les moindres détails et dans le **respect de ses volontés personnelles**.

VF Optimum, VF Sérénité : la double réponse du Vœu

Les contrats d'assurance obsèques, VF Sérénité et VF Optimum sont le fruit de la compétence et de la complémentarité de deux acteurs majeurs du marché de l'assurance d'une part, et du marché de la prévoyance funéraire d'autre part.

Le Vœu, leader du marché de la prévoyance obsèques a construit ces contrats de manière à s'adapter et à répondre à l'expression de vos attentes en développant des offres innovantes. Cela se traduit notamment par la souplesse du contrat, l'accessibilité accrue à l'information, la qualité des garanties et l'adaptabilité du financement à votre situation.

Des prestations d'assistance renforcées

Prévoir ses obsèques, ce n'est pas seulement profiter d'un capital garanti à son décès. C'est aussi accompagner ses proches pendant cette période difficile.

Les contrats obsèques Le Vœu associent la dimension financière et l'inclusion de prestations d'assistance enrichies, avec la garantie unique sur le marché de l'adéquation des prestations funéraires (hors débours de tiers) et du capital assuré.

Le Vœu a souhaité renforcer l'accompagnement du souscripteur. À cet effet, les contrats VF Optimum et VF Sérénité incluent une gamme de services élargie au-delà de la traditionnelle couverture rapatriement. Avec l'assistance à la famille, Le Vœu ouvre la prise en charge aux proches endeuillés.

Le conseiller Prévoyance Funéraire : un interlocuteur privilégié

Présent dans chacune des entreprises agréées Le Vœu, le conseiller prévoyance funéraire se tient à votre disposition pour vous guider et vous informer sur les contrats obsèques.

Par son expérience et sa compétence, il se trouve en mesure de répondre à vos préoccupations, de vous accompagner dans la définition des dispositions funéraires et de recueillir l'expression de vos volontés essentielles.

LA PRÉVOYANCE FUNÉRAIRE

Parfaitement formé à la prévoyance funéraire et aux contrats obsèques Le Vœu, le conseiller définit à vos côtés, la formule de financement la plus adaptée à votre situation.

Grâce à son expertise, Le Vœu vous garantit un accompagnement personnalisé et une information renforcée, pour que vous soyez en mesure de prendre les meilleures dispositions pour l'organisation de vos obsèques.

Nos engagements

> Assistance

- Un accompagnement personnalisé dans la définition de vos dispositions personnelles
- Un service téléphonique accessible 24H/24 et 7J/7 sur un numéro unique
- Une assistance à la famille renforcée au moment des obsèques (transports, services à la personne, garde d'enfant, transfert d'animaux familiers...)
- Un accompagnement téléphonique des familles dans les démarches administratives après décès

> Information

- L'écoute, le conseil et l'information préalable du souscripteur se trouvent au cœur de la procédure de souscription du contrat
- Un devoir d'information sous la forme d'un questionnaire prévoyance à la souscription et, pendant toute la durée de votre contrat, d'un relevé annuel rappelant le montant du capital souscrit, la revalorisation ainsi que la valeur de rachat de votre contrat

> Transparence

- Vous fournir une étude personnalisée gratuite sous la forme d'un devis précis
- Tenir nos tarifs à votre disposition

> Professionnalisme

- Gérer notre activité conformément aux lois et règlements en vigueur et à la déontologie professionnelle
- Recueillir avec précision vos volontés funéraires dans le contrat
- Notre engagement d'exécution des prestations funéraires

> Respect

- Exécuter les volontés funéraires conformément à vos souhaits exprimés dans le contrat
- Vous conseiller tout en tenant compte de vos choix et de vos souhaits
- Respecter le secret professionnel, vos croyances et vos libertés

1 > Pourquoi souscrire un contrat obsèques dès aujourd'hui ?

En prenant vos décisions à l'avance, vous pouvez protéger vos proches et leur éviter de prendre des décisions incertaines dans un moment particulièrement difficile.

Prévoir ses obsèques c'est vous donner le temps nécessaire pour prendre les meilleures dispositions et pour tout organiser selon vos désirs. Les contrats obsèques Le Vœu vous garantissent le respect de vos volontés essentielles.

Souscrire un contrat Le Vœu vous permet également de profiter d'un capital garanti, revalorisé et dédié au financement de vos obsèques. De cette manière, vous rassurez vos proches en leur évitant tous soucis matériels et financiers.

2 > Que faire si je vis seul(e) ?

Nous vous recommandons d'informer un membre de votre famille, un proche ou une personne de confiance, de votre adhésion au contrat obsèques Le Vœu.

Vous recevrez par ailleurs deux cartes d'assistance avec votre certificat d'adhésion. Nous vous conseillons d'en conserver une sur vous en permanence et de placer la seconde dans votre livret de famille. Cette carte porte en effet le numéro de téléphone qui devra être composé le jour venu pour déclencher l'exécution de votre contrat. Nous agissons ensuite en coordination avec l'entreprise de pompes funèbres que vous avez choisie, pour vous garantir l'exécution de vos dernières volontés.

3 > Combien coûtent les obsèques ?

Le coût des obsèques reste encore souvent à la charge des familles endeuillées et représente une lourde dépense (coût moyen évalué à 3 600 €). Ce coût reste variable car il dépend de nombreux facteurs, notamment de la localisation géographique (milieu urbain ou rural), des régions mais également du choix de la famille ou du défunt pour l'organisation des obsèques.

4 > Que se passe-t-il en cas de décès loin de mon domicile ?

Les contrats obsèques VF Sérénité et VF Optimum assurent une prise en charge du rapatriement du corps vers le lieu d'inhumation (ou de crémation) prévu au contrat.

Le décès doit survenir à plus de 50 km de votre domicile, en France métropolitaine (Andorre et Monaco compris). Ce service de rapatriement a également été élargi aux pays limitrophes ainsi qu'à l'étranger, dans la limite où le séjour n'excède pas trois mois.

5 > Quand et comment est versé le capital garanti par le contrat Le Vœu ?

Le capital garanti est mis à disposition de l'entreprise de Pompes Funèbres chargée de l'exécution du service par Le Vœu, qui, après contrôle de la bonne exécution des volontés de l'assuré, règle la facture. Toute soule ou capital complémentaire sera reversé à qui de droit, dans la plupart des cas hors droits de succession, conformément à la législation en vigueur sur l'assurance vie.

6 > Les contrats VF Optimum et VF Sérénité servent-ils uniquement à couvrir les frais d'obsèques ?

Ces contrats vous ouvrent également la possibilité de transmettre très simplement un capital hors droits de succession (dans les limites de la législation en vigueur) aux bénéficiaires de votre choix (personnes physiques, organismes, associations caritatives...). Vous pouvez ainsi mettre à l'abri ceux que vous aimez ou éviter à vos proches de devoir régler d'importants droits de succession.

7 > Que se passe-t-il si je ne suis pas en bonne santé ?

Si vous êtes en bonne santé, vous bénéficiez d'une **garantie immédiate**, sans aucun délais d'attente dès la prise d'effet du contrat et sur simple attestation de bonne santé. Si vous n'êtes pas en bonne santé, un délai de carence s'applique avant la prise d'effet du contrat.

en 13 questions - réponses

8 > Comment calcule-t-on le montant de la (ou des) cotisation(s) à régler ?

Le calcul des cotisations se différencie en fonction du contrat obsèques souscrit.

VF Sérénité repose sur une cotisation unique, définie à partir du descriptif personnalisé des dispositions funéraires que vous aurez retenues.

Le montant de la cotisation du contrat VF Optimum se calcule en fonction de votre âge au moment de l'adhésion, du montant du capital garanti et des modalités de paiement que vous aurez choisies.

9 > Qu'est-ce qu'un délai de carence ?

Seul notre contrat VF Optimum comporte un délais de carence d'un an mais à la seule condition que vous ayez répondu par la négative à la présente attestation de bonne santé jointe au contrat.

La garantie en cas de décès non-accidentel sera acquise à l'issue d'un délais de carence de 12 mois à compter de la date d'effet de votre contrat VF Optimum.

10 > Comment être sûr que mon argent est en sécurité ?

Dans le cadre de l'assurance-vie, les sommes que vous versez au Vœu sont intégralement reversées à nos assureurs partenaires, en l'occurrence E Cie Vie, Generali et Europe Assistance, conformément à la législation en vigueur, qui reçoivent et gèrent les fonds déposés par nos assurés. Ces cotisations se trouvent donc en sécurité.

11 > Que se passe t-il si le prix des prestations obsèques venait à augmenter ?

Nous vous assurons aujourd'hui ce qui sera réalisé demain. Ces contrats sont les seuls à allier une dimension financière avec l'inclusion de prestations d'assistance

enrichies, et la garantie unique sur le marché de l'adéquation des prestations funéraires (hors débours de tiers) et du capital assuré. Votre capital fait par ailleurs l'objet de revalorisations annuelles.

Au moment du décès, si le capital est plus important que le coût des obsèques, toute soulte résultant de ce solde positif sera reversée aux ayants-droit ou au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par vos soins.

12 > Et si je déménage ?

Les contrats obsèques VF Optimum et VF Sérénité incluent la "portabilité" des prestations funéraires. Le contrat vous suit donc partout en France.

Dans le cadre de votre déménagement ou en cas de fermeture de l'entreprise de pompes funèbres chargée de l'exécution de votre contrat, Le Vœu se charge de mandater un autre professionnel issu de son réseau. Le Vœu regroupe 1 200 entreprises représentant 1 850 points d'accueil partout en France. Votre changement d'adresse n'a donc aucune incidence sur votre contrat. Pensez seulement à nous transmettre vos nouvelles coordonnées.

13 > Puis-je résilier mon contrat obsèques ?

La cessation du contrat peut intervenir à tout moment :

- en cas de décès : ce qui entraîne le versement du capital garanti aux bénéficiaires que vous avez désignés ;

- en cas de renonciation du contrat : celle-ci doit intervenir dans les 30 jours suivant la réception du certificat d'adhésion et doit être signalée par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- en cas de rachat total : la provision mathématique, après imputation des frais éventuels, sera remboursée dans un délai de 30 jours à compter de la réception de toutes les pièces justificatives. Les contrats Le Vœu n'intègrent pas la possibilité de rachat partiel.

Souscrire un contrat obsèques Le Vœu,
ce n'est pas la simple constitution d'un capital...

... Cela procède d'une démarche personnelle forte
pour vous et vos proches



Osez
le sur mesure

VF Optimum, VF Sérénité,
à chacun son contrat.

Soulagez vos
proches



7 bonnes raisons de souscrire un contrat Le Vœu

- 1 Le **respect des volontés** prévu dans tous nos contrats (article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles)
- 2 Un devis personnalisé avec un conseiller funéraire d'une **entreprise habilitée**
- 3 Une **garantie immédiate**, sans aucun délai d'attente dès la prise d'effet du contrat et sur simple attestation de bonne santé.
- 4 Une **revalorisation annuelle** du capital garanti
- 5 Une **fiscalité avantageuse**, la garantie du versement d'un capital revalorisé et exempté de droits de succession*

- 6 Un **financement sur mesure**, adapté à votre situation avec le choix **entre 2 formules** :

VF OPTIMUM Prévoyance	VF SÉRÉNITÉ Épargne
Cotisation unique ou cotisations échelonnées sur 1*, 3, 6, 10, 15 ou 20 ans Paiement mensuel, trimestriel ou annuel	Cotisation unique

* Périodicité trimestrielle uniquement.

- 7 Des **garanties d'assistance** nationale et internationale qui soulagent vos proches



* Dans la limite des dispositions fixées par la loi.

DEMANDE D'INFORMATION
sans engagement de votre part



Vous désirez en savoir plus
sur VF Optimum ou VF Sérénité

Complétez ce coupon-réponse et r emettez-le à votre conseiller ou envoyez-le par courrier affranchi, ou rendez-vous sur notre site www.levoeu.eu

Nom : _____
Prénom : _____
Date de naissance : _____
Adresse : _____
Code postal : _____
Ville : _____
Tél. personnel : _____
Tél. professionnel : _____
Portable : _____
E-mail : _____

Vous souhaitez être contacté(e) par un conseiller
entre : _____ heures et _____ heures
à : votre bureau votre domicile

Les informations vous concernant, recueillies avec votre accord, sont destinées à Le Vœu Funéraire. Sauf refus de votre part, elles peuvent également être utilisées à des fins commerciales par les entreprises affiliées Le Vœu Funéraire. Conformément à la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification, et d'opposition en vous adressant à Le Vœu Funéraire - 40, rue des Aunées - 92231 SCEAUX Cedex



Scannez et découvrez
notre site mobile

Ce guide vous est remis par :



Le Vœu Funéraire - 40, rue des Aulnes - 92331 SCEAUX Cedex
Tél. 01 46 60 54 48 - Fax 01 46 60 66 41

R.C.S Nanterre 310 775 804 - S.A. au capital social de 4 323 975 €
Enregistré en qualité de société de courtage d'assurance à l'ORIAS sous le n° 07 005 218
Habilitation funéraire n° 1292A61 auprès de la sous-préfecture d'Antony (92)

L'ÉQUITÉ

S.A. au capital de 18 469 320 € - Entreprise régie par le Code des assurances
8 572 084 697 R.C.S. Paris - Siège social : 7, bd Haussmann - 75442 Paris Cedex 09 - Société appartenant au Groupe Generali
immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

E-CIE VIE

S.A. au capital de 81 281 710 € - Entreprise régie par le Code des Assurances
440 315 612 R.C.S. PARIS - Siège social : 7/9, bd Haussmann - 75009 PARIS - Société appartenant au Groupe Generali
immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.